

Paiement de la Taxe sur les Véhicules des Sociétés

Paiement de la Taxe sur les Véhicules des Sociétés

Nouveau barème pour la 1ere composante

Pour les véhicules immatriculés avant le 1er mars 2020, le barème reste inchangé. Un nouveau barème avec tarif annuel par véhicule est applicable pour les véhicules immatriculés après le 1er mars 2020. Cliquez sur le lien suivant pour le consulter : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179745/>

Au niveau de la saisie dans les Données Complémentaires :

Véhicule immatriculé avant le 1er mars 2020 :

Immatriculation	BB-234-CC	Marque	VOITURE 2
Référence	REFERENCE 2		
Détention	Propriétaire	Date 1ère immat.	01/01/2020
Date d'acquisition	01/01/2020	Date de cession	
Taux Co2	160	Carburant	Essence et assimilé

Calcul de la taxe

Emission	Tarif	Trimestres	Polluants	Trimestres	Taxe
160.00	13.00	4	20.00	4	2 100.00

Véhicule immatriculé après le 1er mars 2020 :

Immatriculation	AA-123-BB	Marque	VOITURE
Référence	REFERENCE		
Détention	Propriétaire	Date 1ère immat.	01/03/2020
Date d'acquisition	01/03/2020	Date de cession	
Taux Co2	110	Carburant	Diesel et assimilé

Calcul de la taxe

Tarif	Trimestres	Polluants	Trimestres	Taxe
176.00	4	40.00	4	216.00

Nouveau tarif par véhicule (immat. à partir du 01/03/2020)

Au niveau de l'Edition :

Il existe désormais une distinction entre les véhicules avant (par CO2) et après (par véhicule) le 1er mars 2020.

n°							Nombre de véhicules	2
n°							Taxe annuelle due pour la période	
n°							K	
Taux d'émission de dioxyde de carbone (F)	Tarif annuel applicable (CO2) ou nouveau tarif annuel par véhicule (O)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la première composante de la taxe (P)	Tarif annuel applicable (polluants atmosphériques) (I)	Nombre de trimestres remboursés (L)	Pourcentage applicable (M)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la seconde composante de la taxe (N)	par CO2 $[[(F * G * H) + (I * J)] * M] / 4$	par véhicule $[[(G * H) + (I * J)] * M] / 4$
110	Par véhicule 176	4	40			4	216	
160	Par CO2 13	4	20			4	2100	

Type de véhicule

Au niveau du paramétrage **Dossier > Véhicules**, il est désormais possible d'indiquer un nouveau type de motorisation « **hybride** », cette valeur est reprise automatiquement dans la saisie, si la liste des véhicules est correctement complétée.

The screenshot shows the 'Véhicules' configuration window. The 'Type de motorisation' dropdown menu is open, displaying the following options: 'Diesel et assimilé', 'Essence et assimilé', '100% électrique', and 'Hybride (P3 = EE, EH, FL, EG ou EN)'. A red arrow points to the 'Hybride' option. Other fields visible include 'Immatriculation: aa-123-bb', 'Marque: voiture', 'Modèle: modele', 'Puissance fiscale: 9', 'Emission de CO2: 110', 'Date de première mise en circulation: 01/01/2020', 'Date d'achat / début de location', and 'Date de cession / fin de location'.

Modalités déclaratives de la TVS en fonction du régime d'imposition à la TVA

Réel normal

Le contribuable doit télédéclarer et télépayer la taxe sur les véhicules des sociétés sur l'annexe n°3310A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier.

- En janvier 2022, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2021.

Réel simplifié

Le contribuable déclare la taxe sur les véhicules des sociétés au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n°2855- SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

La TVS est supprimée de la déclaration de TVA 3310A pour les exercices qui démarrent au 1er janvier 2022.



Le total de la Taxe à payer sur les véhicules de sociétés affiché dans l'Aide au calcul (Déclaration -> TVS - Aide au calcul) n'est donc plus reporté dans la déclaration de TVA 3310A La TVS due au titre de 2022, à payer en 2023 sera remplacée par 2 nouvelles taxes sur les véhicules.

L'une est relative aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂), l'autre aux émissions de polluants atmosphériques.